

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1042 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1975 et concernant:

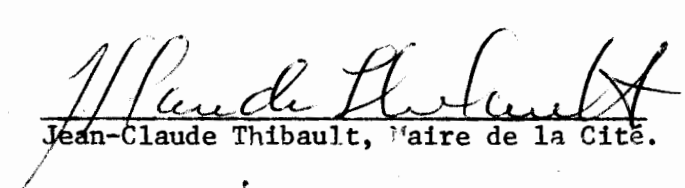
un amendement au règlement de zonage no 251 en vue de modifier la zone D-5-X pour créer la nouvelle zone EP-1-X.

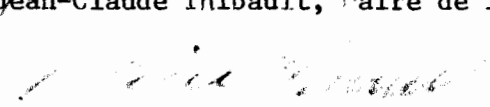
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) D-5-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 29 mai 1975, conformément à l'article 426, de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE A Charlesbourg, ce 4e jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

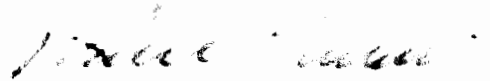
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1042-1-1452, 1042-2-1463

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1042 en affichant: $\frac{1}{2}$

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 22 mai 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 4 juin 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4e
jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1042-2-1463)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1042 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 29 mai 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

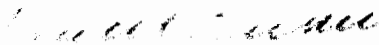
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, pour modifier la zone D-5-X en vue de créer la nouvelle zone EP-1-X.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 juin 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1042-1-1452)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1975, a adopté le règlement no 1042 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,410 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 13 mai 1975, et concernant des modifications à la zone D-5-X en vue de créer la nouvelle zone EP-1-X.

NOTE EXPLICATIVE:

La zone EP-1-X est sise à l'est de la 1ère avenue, au nord de la 73ième rue Est et comprend les lots 684-A-21 et 684-A-22.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1042 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 29 mai 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1042, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-5-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situées dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 1042 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1042

RE: Amendement au règlement de zonage -
Zone D-5-X (modifiée) - Zone EP-1-X
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1975 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1230 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) l'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel 11410 daté du 13 mai 1975 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-5-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Loyola, vers le sud-est par le lot 684-A-22 (zone EP-1-X nouvelle), vers le sud-ouest par la 1ère avenue par le lot 686-2-A (zone B-1-X), vers le nord-ouest par la 76ème rue Est et par le lot 686-2-A (zone B-1-X).

ZONE EP-1-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Loyola, vers le sud-est par la 73ème rue est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par le lot 684-A-23 (zone D-5-X (modifiée)).

NOTE: - Cette zone comprend les lots 684-A-21 et 684-A-22 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le

Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

ZONE:- D-5-X (modifiée)
 Zone:- EP-1-X (nouvelle)

ZONE:- D-5-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par l'AVENUE LOYOLA, vers le sud-est par le lot 684-A-22 (ZONE EP-1-X nouvelle), vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE par le lot 686-2-A (Zone B-1-X), vers le nord-ouest par la 76ème RUE-EST et par le lot 686-2-A (Zone B-1-X) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- EP-1-X (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par l'AVENUE LOYOLA, vers le sud-est par la 73ème RUE-EST, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest par le lot 684-A-23 (Zone D-5-X (modifiée) .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 684-A-21 et 684-A-22 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 13 mai 1975

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN
 arpenteur-géomètre

copie conforme à l'Original
 conservé en mon étude .

No. 11 410
 D. C-ZONE-X-55
 /ga

Maurice Drouyn

 arpenteur-géomètre

MINUTE: 11 410 CHARLESBOURG, LE 13 mai 1975 CONTINUE LE
DOSSIER: CZONE-X-55 COMPILATION: ECHELLE: 100 pieds au pouce m.a.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG
ZONE:- D-5-X (modifiée) ZONE:- EP-1-X (nouvelle)

ARROSSE DE CHARLESBOURG
D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

CITE DE CHARLESBOURG

DROUYN, DROUYN & MARTEL
ARPENTEURS - GEOMETRES

PREPARE PAR (signé) Maurice Drouyn
ARPENTEUR - GEOMETRE

